

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 18 janvier 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il demande une minute de silence en hommage à M. Guy ROUSSELLE, trésorier du Comité du Souvenir et papa d'une employée communale. Il y associe M. NAPIERALA, également papa d'une employée et Mme MIGEOT, soeur d'une autre employée.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville-CPAS du 14 décembre 2020

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville-CPAS du 14 décembre 2020 sans remarque.

2.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2020

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2020 sans remarque.

Affaires générales

3.OBJET : Prestation de serment d'un Directeur financier faisant fonction

Mme MOUREAU demande si la procédure en cours vaut pour la Ville et le CPAS.

La Présidente du CPAS indique que le souhait est celui-là mais que le Conseil de l'Action sociale ne s'est pas encore prononcé.

M. DREZE précise que le CPAS pourra toujours proposer au candidat retenu un poste à 25% comme Directeur financier du CPAS, mais que ledit candidat n'est pas obligé d'accepter.

Mme MOUREAU confirme que c'est la règle dans de nombreuses communes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-22, alinéa 4 et L1226-4;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 14 septembre 2020 de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement au poste de Directeur financier;

Vu l'acte d'admission à la pension de retraite de M.Joël LEMMENS, en présente séance;
Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 07 janvier 2020 relative à l'engagement contractuel à durée indéterminée de M. LEMMENS précité en vue de faire fonction de Directeur financier;
Considérant que la procédure de constitution d'une réserve de recrutement pour le poste de Directeur financier est actuellement en cours;
Considérant que la prestation de serment en séance publique du Conseil communal doit intervenir avant l'entrée en fonction du Directeur général faisant fonction;

PREND ACTE :

de la prestation de serment de:

- M. Joël LEMMENS.

Finances *

4.OBJET : Pour information - Arrêté ministériel d'approbation des comptes communaux 2019.

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel approuvant en date du 9/12/2020 nos comptes communaux pour exercice 2019.

Fiscalité *

5.OBJET : Pour information - Arrêté ministériel du 17/12/2020 du SPW / Approbation de règlements-taxes

PREND ACTE :

de l'approbation par la tutelle en date du 17/12/2020 des règlements-taxe suivants:

- taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2021).
- taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (exercices 2021 à 2024);
- taxe sur les mâts d'éoliennes (exercices 2021 à 2024);
- taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (exercices 2021 à 2024).

6.OBJET : Pour information - Arrêté ministériel du 22/12/2020 dans le cadre de la tutelle générale d'approbation du règlement-taxe- précompte immobilier, exercice 2021

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 22/12/2020 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale par délégation du Ministre du Logement, nous informant que la taxe relative au précompte immobilier, exercice 2021, votée en séance du Conseil communal en date du 09/11/2020 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

7.OBJET : Pour information - Arrêté ministériel du 22/12/2020 dans le cadre de la tutelle générale d'approbation du règlement-taxe - IPP, exercice 2021

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 22/12/2020 de Madame Françoise Lannoy, Directrice générale par délégation du Ministre du Logement, nous informant que la taxe relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2021, votée en séance du Conseil communal en date du 09/11/2020 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Marchés publics *

8.OBJET : Convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Région wallonne

*Mme CASTEELS demande si les critères de sélection du marché peuvent être discutés.
M. DREZE indique que l'adhésion au marché (dont les conditions sont figées) implique que nous sommes toujours libres de ne pas le choisir, si les conditions ne nous conviennent pas ou ne correspondent pas à nos attentes.*

Mme MOUREAU demande quel pourcentage de marchés publics sont passés via les centrales de marché au regard du nombre de marchés total.
Le Président indique que le décompte sera fait et lui sera transmis.

Vu la directive 2004/18/CE, les articles 1^{er}, 10 et 11 et la directive 2004/17/CE, les articles 1^{er}, 8 et 29 relatifs aux centrales d'achats ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures :

- l'article 47§1^o: *un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées*;
- l'article 47§2 prévoyant qu'*un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation* ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2016 d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne et ses conventions de marchés ;

Considérant néanmoins que depuis le mois d'octobre 2019, la gestion des marchés passés en centrale par le DTIC (Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie) a évolué afin de mieux répondre aux exigences légales en la matière (en particulier suite aux enseignements devant être tirés de l'arrêt de la CJUE du 19 décembre 2018) ;

Considérant que la législation belge permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge des marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « *un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs* » ;

Considérant que le SPW conclut régulièrement des marchés de fournitures ;

Considérant que le SPW permet à des organismes publics (communes, CPAS, asbl, ...) de participer à ces marchés et de bénéficier ainsi des conditions avantageuses ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le SPW pour pouvoir se rattacher à ces marchés de fournitures concernant entre autres :

- matériel de bureau : petites fournitures de bureau et petit matériel de dessin, papiers, enveloppes, cachets administratifs, agendas et calendriers;
- machines de bureau : copieurs noir et blanc / couleur, télécopieurs;
- mobilier : bureaux, armoires, tables, sièges, rayonnages;
- vêtements de travail, équipements de protection individuelle;
- diverses fournitures : petits matériels, produits d'entretien, produits de cafétéria, accessoires de travail;
- véhicules et petits véhicules utilitaires, pneus, lubrifiants, carburants de roulage et gasoil de chauffage;
- matériel informatique : scanners, imprimantes, ordinateurs, logiciels et autres appareils de communication;

Considérant que la convention dont objet n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement chez un fournisseur ni de commander des quantités minimales ; qu'elle laisse au Collège communal sa liberté de choix dans la procédure, dans les limites de sa délégation;

Considérant qu'elle est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché, moyennant un préavis d'un mois, notifié par la lettre recommandée ;

Considérant que la réalisation de ladite convention simplifie administrativement les procédures des marchés de fournitures ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De renouveler notre adhésion à la centrale d'achats organisée par la Région wallonne.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion aux marchés relatifs à la fourniture du matériel informatique, des machines et du mobilier de bureau, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses de la Région wallonne.

Article 3 : De charger le Collège communal de désigner une personne chargée de surveiller la bonne

exécution des commandes et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Région wallonne et à la Direction financière pour information et disposition.

Patrimoine *

9.OBJET : FOSSES-LA-VILLE (Nr): Projet de radiation de l'arrêté du 27 septembre 1998 classant, comme monument, le kiosque à musique sis place du Marché à Fosses-La-Ville et établissant une zone de protection comprenant la Place du Marché et les façades des immeubles qui la ceinturent.

Décision d'entamer la procédure visée à l'article 23 du Code wallon du Patrimoine.

M. FAVRESSE détaille l'historique et les divers éléments utiles à la compréhension du dossier.

Mme DUBOIS remercie M. FAVRESSE pour l'historique de la situation.

Elle regrette que les informations transmises par l'INASEP en 2017 n'aient pas été suivies des faits et que l'on ait attendu 2020 pour agir. Elle se demande si la proximité de l'échéance électorale n'expliquerait pas cette inertie.

De plus l'instabilité du kiosque n'était pas prouvée au moment de son démontage et le rapport de l'AWAP présentait des mesures conservatoires possibles. Ce même rapport relevait le manque d'entretien en bon père de famille et permettait de condamner l'accès temporairement.

Elle indique que la sécurité est une chose à respecter mais que les mesures proposées permettaient de la garantir.

Elle souligne également que le rapport de la société BAJART ne présente aucune date.

Le montant indiqué par l'INASEP pour remettre en état aurait pu bénéficier de 60% de subventions régionales. Il est consternant de constater que la seule réponse était le montant trop élevé et que l'avis de l'AWAP ait été ainsi contourné.

Elle s'interroge: le kiosque était-il devenu gênant pour la majorité dans le cadre de ses projets de rénovation urbaine? Si tel était le cas, il aurait fallu le dire.

De plus aucun projet n'est présenté en suite du déclassement. Elle a l'impression que les choses se font à l'envers.

Le fait que la luminosité s'améliore sur la place est une chose mais, contrairement à l'Echevin, elle n'a recueilli aucun avis négatif des riverains sur la présence du kiosque.

M. DREZE précise que le rapport de la société BAJART a été réalisé lors du démontage: les constats sont ceux établis durant celui-ci, notamment le fait que le chapiteau n'était pas ancré aux colonnes, que celles-ci étaient complètement vétustes et qu'un effet "château de cartes" était à pendant. Ces éléments n'étaient pas identifiables sans démontage. Ils corroborent et précisent les risques pressentis.

Il indique que lors de l'enquête publique, peu de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier, beaucoup se sont donc basées sur des oui-dires.

Quant au rapport de l'INASEP, il relevait d'autres problèmes de stabilité et notamment celle des marches qui se désolidarisent.

Pour ce qui est d'un projet, s'il avait été présenté, il aurait été reproché de ne pas faire participer démocratiquement les citoyens. Une Commission de rénovation urbaine existe, elle doit pouvoir participer à cette démarche.

le Président indique que des contrôles par un ingénieur en stabilité ont été sollicités avant au moins 2 Laetare et que ceux-ci ont mené à un étançonnage du socle. Il est également attesté que la durée de vie d'un béton de ce type est de 60 ans, le réparer n'aurait été qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

Mme CASTEELS demande quelle est la réflexion d'avenir menée par le BEP, notamment. La fonction du kiosque, dans le centre-ville, ne doit pas être oubliée; elle participe à la valorisation du folklore et de la vie culturelle. Elle s'interroge également sur le fait que cette décision intervienne sans qu'un projet n'existe.

Elle rappelle que le déclassement du kiosque entraînera la fin de la protection des façades de la place.

Elle s'interroge sur la protection générale du patrimoine, notamment les anciennes murailles.

M. FAVRESSE indique que le Collège est attentif à son patrimoine, même lorsqu'il n'est pas classé. Il rappelle la réaffectation de l'Espace Winson qui était en proie aux promoteurs immobiliers, la rénovation de la Collégiale St Feuillen, le marché de rénovation de la Chapelle Ste Brigide, l'inventaire du petit patrimoine,...

Il indique également qu'un espace scénique en centre-ville est une idée acquise.

M. BUCHET souligne la difficulté de gestion de ce dossier. En tant que Fossois, il lui a fallu un temps de réflexion personnelle, puis de réflexion de groupe. Elles ont conclu à l'inévitable nécessité d'une redynamisation qui passe par une évolution des besoins et des idées. La destruction des premières Halles a certainement amené son lot de résistance à l'époque mais elle répondait à l'évolution des besoins.

Il rappelle les petits et grands moments vécus sur le kiosque mais indique que ceux-ci auraient existé même en l'absence du monument.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du patrimoine ;

Vu le courrier de l'AWAP daté du 21 octobre 2020 et du dossier y afférent concernant la procédure relative au projet de radiation de l'arrêté du 27 septembre 1998 classant comme monument le kiosque et établissant une zone de protection comprenant la place du Marché et les façades des immeubles qui la ceinturent ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée conformément aux articles du Code wallon du patrimoine ; qu'elle s'est déroulée du 09 novembre 2020 au 24 novembre 2020 (affichée le 04 novembre 2020) ;

Considérant que des réclamations/observations ont été transmises, à savoir :

- 1 courrier appuyant la radiation du kiosque et de l'ancien Hôtel de Ville,
- 22 mails (3 pour la radiation – 19 contre),
- 1 pétition ;

Considérant que trois personnes sont venues consulter le dossier ;

Considérant que la procédure prévoit l'organisation d'une séance publique dans les 15 jours après la clôture de l'enquête publique durant laquelle peuvent être entendues les personnes qui le souhaitent ;

Considérant la situation particulière engendrée par la pandémie du coronavirus-COVID19 ainsi que les mesures sanitaires édictées par le Gouvernement concernant les rassemblements ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 26 novembre 2020 a estimé que la Ville était dans l'incapacité de garantir la sécurité sanitaire des participants à une réunion présentielle endéans le délai imparti ; que, de plus, une réunion en visioconférence ne permet pas à tous les citoyens d'y participer équitablement ; qu'il a donc été décidé de ne pas organiser la séance publique ;

Considérant qu'avant la construction du kiosque, la place du Marché permettait une utilisation économique florissante (marchés, foires, ...) ;

Qu'un kiosque en bois démontable existait et était utilisé lors de festivités ou représentations musicales ; que des vestiges dudit kiosque en bois existent toujours ;

Considérant que le kiosque faisant l'objet de la présente enquête publique a été installé en 1937 ; qu'il a été offert par une donatrice fossoise ; qu'il est utilisé par le groupe folklorique « Les Chinels » lors des festivités de Laetare, et ce depuis 1938 ; qu'aucun écrit ne relate l'utilisation d'un kiosque par les Chinels avant la présence de celui dont question ;

Considérant que le kiosque a également été utilisé par des ensembles musicaux de petite taille, lors de la saison estivale ;

Considérant que le kiosque fait face à l'ancien hôtel de ville, permettant historiquement aux édiles de profiter des représentations depuis les balcons du bâtiment susvanté ;

Que ledit bâtiment n'est plus hôtel de ville depuis le 04 juin 2018 ; que les balcons dont questions sont impraticables depuis de nombreuses années ;

Considérant la vétusté du kiosque ;

Considérant qu'un arrêté de police a été pris dans l'urgence par le Bourgmestre en date du 13 janvier 2020 afin d'interdire l'accès au kiosque au vu de sa dangerosité ; qu'il fait suite à une requête introduite par M. CASIMIR, Contrôleur des Travaux en chef de la Ville en vue de sécuriser le kiosque ; que son rapport dressé le 14 janvier 2020 reprend les dégâts constatés ;

Considérant qu'une réunion de Patrimoine s'est déroulée sur place en date du 14 février 2020 ; qu'il y a été rappelé l'obligation légale à la Ville de le maintenir en bon état et de l'entretenir « *en bon père de famille* » ; que le compte-rendu de la réunion indique qu'une démolition ne peut pas avoir lieu ; mais qu'il y est également ajouté que si la commune le juge utile et par mesure de précaution, il n'y a

aucune opposition à ce que l'accès au kiosque soit condamné ;
Considérant que depuis quelques années déjà, le Collège a fait réaliser diverses interventions, de manière ponctuelle, afin de le maintenir en bon état et pour permettre que les manifestations fossaises puissent se dérouler sans danger , et notamment les festivités de Laetare ;
Considérant qu'au fil du temps, son état s'est dégradé ; que des fissures étaient apparentes ; qu'il présentait des signes évidents de délabrement ; qu'en outre, il mettait en danger la sécurité des passants ;
Considérant que le Collège communal en séance du 21 février 2019 n'a pas marqué son accord sur la convention pour mission particulière confiée à INASEP dans le cadre de la rénovation du kiosque ; que le montant pour la réalisation des travaux de rénovation et de restauration étaient trop conséquents ;
Considérant qu'il a fait l'objet d'un arrêté de démolition du Bourgmestre daté du 05 février 2020 ; que cette mesure est envisagée à l'article 26 du Code du Patrimoine et que la Ville en a conformément adressé copie au Gouvernement wallon ;
Considérant que les travaux de démontage ont démarré le 10 mars 2020 ; qu'ils ne subsistent que le socle, l'escalier, les bases des huit colonnes et les garde-corps ;
Considérant que le rapport établi par l'entreprise BAJART, réceptionné en mars, confirme « *qu'il était à craindre un effondrement total au moindre choc, effet « château de cartes »* », que ce constat s'oppose clairement à l'avis de l'AWAP qui indiquait dans son rapport du 14 février 2020 que « *en aucun cas sa stabilité n'est mise en cause* » ;
Considérant que la procédure a été entamée en vue de radier l'arrêté ministériel du 27 septembre 1998 car à la suite de ce démontage le bien a perdu les intérêts qui avaient motivé son classement et sa valeur architecturale ;
Considérant en outre que sa présence sur la petite place du Marché est plus un inconvénient en termes de luminosité et de convivialité ; que depuis l'enlèvement des colonnes et du ciel, la place du Marché, les habitations et commerces la ceinturant bénéficient de davantage de luminosité ; le ton gris prédominant sur le périmètre s'atténue ;
Considérant que le contexte socioéconomique fossais gagnerait inévitablement à bénéficier d'un espace permettant à nouveau la tenue de foires et de marchés ;
Considérant de surcroît, que l'autorisation de démolition en extrême urgence du 21 février 2020 émanant de la Ministre du Patrimoine, inclut le souhait d' « *un projet permettant aux générations futures un véritable témoin pour le patrimoine de demain* » ; qu'un tel projet nécessite de retrouver l'essence même d'une place publique, à savoir la convivialité et la rencontre à la fois pour les riverains et les visiteurs, afin que qu'un tel projet puisse s'implanter ;
Considérant l'existence de l'opération de Rénovation urbaine du centre et les aménagements qui pourraient y être réalisés ; qu'ils devraient mieux répondre aux caractéristiques de ladite place ;
Considérant le manque d'utilité de cet espace surélevé permanent aux dimensions peu cohérentes au regard de la taille de la place du Marché, pour une utilisation conviviale, modulable et adaptée à la vie actuelle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU, MM. R. DENIS et PIRET; pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le projet de radiation de l'arrêté du 27 septembre 1998 classant, comme monument, le kiosque à musique sis place du Marché à Fosses-La-Ville et établissant une zone de protection comprenant la Place du Marché et les façades des immeubles qui la ceinturent.

Article 2: de transmettre la présente décision au Gouvernement, pour information et disposition.

Coordination sociale *

10.OBJET : Convention de partenariat 2021 relative à l'exécution du PCS 3 - Article 20

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et en particulier son article 20 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer à la Ville un subside complémentaire à la subvention PCS, dans le cadre de l'article susmentionné, de 7.623,01€;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;
Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025, et notamment son action article 20: *initiatives menées par des écoles de devoirs*;
Vu la proposition de convention ci-jointe;
Considérant que le décret susvanté prévoit une rétrocession du subsidie article 20 à un partenaire dans le cadre de la réalisation de ladite action;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2021 à l'article 84011/33201-01 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos et au service Finances pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Article 20

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part :

L'Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL, dont le siège social se situe Rue Saint Roch 16C à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente, et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ;
Ci-après dénommée « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets octroyant à la Ville une subvention complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations Partenaires, sur la base de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.
2. Conformément au § 1^{er} de l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, elle permet de répondre cumulativement aux objectifs suivants :
 - a. D'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - b. D'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
3. Elle est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Fosses-la-Ville, dont l'objectif stratégique est de *poursuivre les actions pertinentes existantes et développer de nouvelles actions visant à combattre l'isolement des personnes (lié à la mobilité, l'âge, la situation personnelle et familiale, le lieu de vie) et à être pour elles un soutien ou un relais par rapport à des situations problématiques qui les concernent (insertion sociale et/ou professionnelle, mobilité, violence, santé et assuétudes,...)*.
4. Pour toute question relative au contenu de la présente convention et à la mission qui lui est confiée, le Partenaire sollicitera une concertation avec la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale et s'en remettra à elle pour toute question administrative (marie.bortolin@fosses-la-Ville.be – 071/12.12.56).

Article 2 : mission du Partenaire

1. Le Partenaire cocontractant s'engage à développer l'action suivante :
 - Axe : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
 - Thématique : initiatives menées par des écoles de devoirs (apprentissage de base/prérequis).
 - Objectif : proposer des actions innovantes d'apprentissage.
 - Public visé : enfants de 5 à 15 ans fréquentant l'EDD Les Zolos.
2. Descriptif complet de l'objet de la mission :

Avec comme fil conducteur la pédagogie du chef-d'œuvre, plusieurs projets seront proposés pendant la durée du Plan. Ils viseront à accompagner et soutenir les enfants dans leurs différents apprentissages, en mettant l'enfant au centre du projet.

Les projets proposés (à définir chaque année par le Partenaire) seront axés sur la création et la participation à des spectacles liés aux arts vivants ou plastiques, tels que théâtre action, cirque, création de malles à lire, réalisation d'un film, musique, ...

L'aspect innovant et ludique du projet consiste à mettre en œuvre un apprentissage des compétences de base de l'enfant qui soit différent de ce qui est proposé dans un cadre strictement scolaire, en développant l'estime et la confiance en soi. Par exemple, il s'agit de travailler autrement l'apprentissage de l'expression orale (diction), du français écrit (écriture de scénarios, compréhension, orthographe) des mathématiques (géométrie et calculs à travers la réalisation de décors).

3. Lieux de mise en œuvre :
 - A la maison des Zolos (Rue des Zolos 22 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - A la résidence Dejaifve (Rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - Autres lieux à définir selon les projets

Article 3 : soutien financier

1. Conformément à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, en rétrocédant les moyens complémentaires octroyés par l'article susmentionné à l'association Partenaire. Le subside octroyé correspond, pour l'année 2020, à un montant de **7623,01€**.
2. Les moyens rétrocédés au Partenaire ne feront pas l'objet d'un cofinancement communal.
3. La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
4. Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75% de la subvention – à savoir **5717,26€**, au plus tard le 31 mars de l'année concernée, sur base d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
5. Le solde des moyens financiers (25% - soit **1905,75€**) est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées au point 2 de l'article 2, sur présentation d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
6. Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier. Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé dans l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
7. Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
8. Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.
9. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
10. Le Partenaire est tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.
11. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée au point 1 de l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat, pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge. Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 4 : communication entre les Partenaires et visibilité donnée au PCS

1. Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement et/ou du réseau PCS, et à faire part aux membres de ceux-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites au point 2 de l'article 2, et de l'état de l'utilisation de la subvention.
2. Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le

but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

3. Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.
4. Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, Partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie », ainsi que les logos suivants :



Article 5 : durée, modification et résiliation de la convention

1. La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021. Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'au terme de la présente convention la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant expressément les modifications apportées ainsi que la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan établies par le Gouvernement devront être respectées.
3. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
4. La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la DiCS du SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes), et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
5. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 6 : résolution des litiges

1. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. A défaut, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'ASBL les Zolos,

Pour la Ville,

La Coordinatrice, La Présidente,
S. PIEFORT G. BENOIT

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

ATL *

11.OBJET : Coordination ATL - Formation de base des accueillantes extrascolaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'article 20 de la section 2, du chapitre IV, stipulant notamment que les nouvelles accueillantes extrascolaires doivent suivre une formation de 100 heures sur une

période de trois ans;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 10 février 2020 relative à la convention de partenariat entre l'ALE et la Ville;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 19 octobre 2020 relative à la désignation de l'opérateur de formation, à savoir la Teignouse;

Vu les propositions de conventions de partenariat ci-jointes;

Considérant que la situation sanitaire vécue durant l'année 2020 a rendu impossible le déroulement de la formation et de ce fait la collaboration entre l'ALE et la Teignouse;

Considérant que les termes de la convention avec la Teignouse restent inchangés;

Considérant que l'ALE souhaite soutenir financièrement le service ATL au niveau de la formation de base des accueillantes sous statut ALE, à hauteur d'un montant de 2.200 € pour l'année 2021;

Considérant que des crédits appropriés à la formation des accueillantes sont disponibles au budget communal ordinaire 2021, art. 722/123-0448;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de valider la convention de partenariat 2021 avec l'Agence Locale pour l'Emploi dans le cadre de l'organisation de la formation de base des accueillantes extrascolaires.

Article 2: de valider la convention de partenariat entre la Ville, l'Agence locale pour l'emploi et l'ASBL La Teignouse, pour l'organisation de la formation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3: d'annuler les conventions établies en 2020 avec les deux partenaires et de les remplacer par les présentes conventions.

Article 4 : de charger le Collège de la mise en oeuvre de la formation, dans le respect des règles sanitaires

Convention de partenariat 2021 Formation de base – accueillantes

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Agence Locale pour l'Emploi située rue St Roch, 16A à 5070 Fosses-la-Ville représentée par Madame Françoise MOUREAU, Présidente et Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation de modules de formations de base pour les accueillantes travaillant pour l'Agence Locale pour l'Emploi, prioritairement les accueillantes déjà en fonction dans les accueils extrascolaires communaux.

L'Agence Locale pour l'Emploi:

S'engage à :

- Financer à hauteur de 2200 € maximum pour l'année 2021, la suite de la formation de base organisée par l'asbl TEIGNOUSE, des accueillantes travaillant pour l'Agence Locale de l'Emploi ;

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o de la gestion des inscriptions ;
 - o de la répartition financière ALE/Ville et des justificatifs auprès des opérateurs de formations;
- mettre à disposition des opérateurs de formations, un local pour la bonne tenue de la formation si celle-ci se déroule à domicile ;
- prendre en charge financièrement, le solde des formations ;
- de transmettre la(les) facture(s) à l'ALE au plus tard pour le 31/12/2021.

Chacune des parties désire la réussite complète du projet et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.; le à Fosses-la-Ville.

Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour L'Agence Locale pour l'Emploi :

La Présidente,
Françoise MOUREAU

L'Expert FOREM,
Alain LENOIR

Convention de partenariat Fosses-La-Ville
--

Entre, d'une part, L'asbl La Teignouse
Avenue François Cornesse, 61
4920 Aywaille

Représenté par Danielle Dascotte, coordinatrice
Dénommé ci-après *La Teignouse*

Et d'autre part ,
L'Agence Locale pour l'Emploi située rue St Roch, 16A à 5070 Fosses-la-Ville représentée par Madame Françoise MOUREAU, Présidente et Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM,
Et
La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,
Dénommés ci-après *les partenaires*

Il est convenu d'une convention pour des services de formation aux conditions détaillées ci-après.

OBJET

Formations agréées par l'ONE à destination des professionnels de l'enfance de l'accueil temps libre (3-12 ans)

Modules de formation :

FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Le contenu, les objectifs et la méthodologie seront conforme à ceux définis dans la fiche descriptive en annexe de la présente convention.

PLANNING

Dates :

Le calendrier des formations est fixé aux dates suivantes :

FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules

Voir planning ci-joint.

Horaire :

L'horaire est de 9h00 (accueil à 8h45) à 15h30

(1/2 h à midi sur place ; sauf dispositions contraires de votre part, les participants doivent prévoir leur pique-nique).

LIEUX, LOCAUX et MATERIEL

Accès :

- L'ouverture du local au formateur est prévue à **8h00**
- Lieu de formation :
Espace Winson – Salle Etang
Rue Donat Masson 22
5070 Fosses-la-Ville

Conditions techniques

Le local de formation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre spacieux. Pouvoir accueillir 16 participants + 2 formateurs mais également se prêter à des animations, travaux en sous-groupes, ...
- Etre équipé de chaises et de tables en nombre suffisant en fonction de la taille du groupe
- Etre équipé d'un support permettant d'écrire
- Etre confortable : chauffé et/ ou aéré et, dans la mesure du possible bénéficiant de lumière naturelle
- Pour le module « Cirque », prévoyez un local adapté de type salle de gym

RÔLES ET OBLIGATIONS

- La Ville :
 - o Constitue les groupes de participants. Les groupes se composent de minimum 13 et maximum 16 participants.
 - o Diffuse l'information auprès des participants.
 - o Fourni à la Teignouse les bulletins d'inscriptions des participants le plus rapidement possible et au plus tard 1 mois après la signature de la convention.
 - o Communique à La Teignouse ses attentes et celles des participants.
 - o Réserve et prend en charge l'éventuel coût de location d'une salle de formation pour les dates fixées.
 - o Informe la Teignouse quant au matériel dont elle dispose et qui pourrait être mis à disposition pour la formation.
 - o Prévoit et prend en charge les boissons des participants pour les journées de formation ayant lieu en dehors des locaux de la Teignouse.
 - o S'assure de l'ouverture du local pour le formateur à l'heure indiquée ci-dessus
- La Teignouse
 - o Elabore et dispense, sur base des attentes des responsables, des participants et dans le respect du programme agréé par l'ONE le contenu de la formation.
 - o Assure l'évaluation des participants à la formation via la distribution d'un questionnaire.
 - o Fourni aux participants, à l'issue de la formation, une attestation de participation.
 - o Fourni à l'Agence Local pour l'Emploi , une attestation stipulant leur reconnaissance par l'ONE.
 - o Fourni sur demande une copie des attestations au coordinateur ATL ou au commanditaire de la formation.

Les formateurs se réservent le droit de reporter une prestation si les conditions pour le bon fonctionnement de la formation (local, nombre de participants,...) ne sont pas ou ne sont plus réunies.

CONDITIONS FINANCIERES

Prix de la formation : **775 € / jour**, tous frais compris*.

En sus, le partenaire s'engage à payer les frais de déplacements des formateurs, à raison de 0,35 € du kilomètre.

FB00 : Formation de base - 100h / 8 modules 17 jour(s)	13175,00€
00105 kms x 2 x 17 jour(s)x 0.37€	1320,90€
Prise en charge par l'O.N.E.**	- 8953,35€
Montant total	5542,55€

* Exempté de TVA en vertu de l'article 44 §2 du code de la TVA - asbl non assujettie

** Grâce à la subvention ONE, vous bénéficiez de 10 jours 1/2 de formation gratuits pour une 6,5 jours de formation payants.

Les montants seront facturer comme suit à verser à La Teignouse sur le compte BE05 8002 2453 5375 dans les 15 jours qui suivent la facturation :

Une facture sera adressée à l'Agence Locale pour l'Emploi pour un montant de 2.200 € avant le 31 décembre 2021.

Le solde sera facturé à l'Administration communal de Fosses-la-Ville avant le 31 décembre 2021 .

La répartition indiquée ci-dessus sera précisée en son temps. Sans information sur cette répartition, la Ville s'engage à prendre en charge l'intégralité de la facture.

Adresse de facturation :

Administration Communale de Fosses-la-Ville

Rue Donat Masson 22

5070 Fosses-la-Ville

Agence Locale pour l'Emploi

Rue Saint Roch 16a

5070 Fosses-la-Ville

CONFIDENTIALITE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La Teignouse attache beaucoup d'importance au respect de la vie privée et s'engage à garantir la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur et dans le respect du RGPD (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel).

Les formateurs sont tenus à la confidentialité quant aux informations recueillies au sein des groupes de participants. Aucune information ne sera transmise à des tiers sans l'autorisation des participants. Toute information utile à l'évolution du projet pourra être transmise au coordinateur ATL ou au commanditaire en accord avec l'ensemble des participants.

ANNULATION

Dans le cas d'une annulation imputable au partenaire ayant lieu moins d'une semaine avant la prestation, celui-ci sera redevable de 30% du coût total hors subvention de la formation (rétribuant ainsi le temps de travail consacré à l'organisation et la préparation des contenus de la formation).

Dans le cas d'une annulation imputable au non-respect des conditions énoncées dans la présente convention, l'ensemble du coût de la formation hors subvention sera dû.

Si l'annulation se fait à l'initiative de la Teignouse pour toute autre raison (maladie du formateur, etc...), d'autres dates pourront être convenues en accord avec le commanditaire.

LITIGE

Toute modification relative aux conditions mentionnées dans la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre la Teignouse et le partenaire.

Toute contestation ou litige qui viendrait à naître entre la Teignouse et le service partenaire quant à l'exécution de la présente convention sera réglé par arrangement à l'amiable, sinon il sera porté devant le tribunal compétent pour l'arrondissement de Liège

Fait à Aywaille, le _____ en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention et en avoir pris connaissance.

Pour la Teignouse,
Danielle Dascotte

Pour les partenaires

Pour l'Administration Communale :

Pour L'Agence Locale pour l'Emploi :

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

La Présidente, L'Expert FOREM,
Françoise MOUREAU Alain LENOIR

QUESTIONS D'ACTUALITE:

Mme CASTEELS s'interroge sur la méthodologie du déneigement et sur un éventuel changement de celle-ci.

M. MOREAU informe sur la manière dont le service des travaux procède pour effectuer le déneigement: priorité au centre et aux accès au Home, à la caserne des pompiers et aux écoles. Viennent ensuite les villages en hauteur (Aisemont, Névremont, Bambois) pour terminer par les petites rues.

Pour couvrir l'entièreté des voiries, 4 heures à 2 véhicules sont nécessaires.

Cette année, avec le couvre-feu, le sel n'est pas autant brassé qu'à l'habitude et son effet est ainsi amoindri. Néanmoins, même les petites rues ont été dessalées 3 fois sur 18 heures.

Mme DUBOIS indique qu'il y a eu un souci d'affichage de la convocation du Conseil. Ceci aurait pu mener à une demande d'annulation de la séance. Elle demande qu'à l'avenir, les règles soient respectées.

Le Président indique qu'il a répondu personnellement aux 2 citoyens qui l'ont interpellé: l'affichage était réglementaire mais les intempéries ont arraché les papiers. Ils ont été remplacés dès que le constat en a été fait. Quant au site internet, un retard de 24 heures est à déplorer mais les mesures sont prises pour que cela ne se reproduise plus. On peut effectivement toujours s'améliorer. Il rappelle que chaque citoyen peut recevoir l'ordre du jour individuellement, sur simple demande auprès de l'administration.

À HUIS CLOS

Urbanisme *

12.OBJET : Convention de location : rue Try-al-Hutte n° 22A à FOSSES-LA-VILLE – prolongation.

Patrimoine *

13.OBJET : Vente d'un immeuble communal - Occupation abusive du logement - Action en justice.

Mme MOUREAU fait remarquer que l'intitulé du point, inscrit à huis, clos peut permettre l'identification des personnes visées. le RGPD n'est pas respecté. Une modification dudit intitulé est nécessaire.

Enseignement *

14.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 26 novembre 2020

15.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 17 décembre 2020

Ressources humaines *

16.OBJET : admission à la pension de retraite du Directeur financier

17.OBJET : admission à la pension de retraite d'un agent communal statutaire

Le Président clôt la séance à 21 heures.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING

